

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 11 juin 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur des amendements au projet de décret "sur les minières et carrières", a donné le 15 juin 1987 l'avis suivant :

Compte tenu du bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter aux observations suivantes :

Examen des amendements.

Pour toutes les modifications des intitulés contenus dans les amendements, il y a lieu d'employer le mot "Intitulé" et non le mot "Titre".

+

Article 2.

Il est proposé d'insérer les mots "l'extraction et ..." entre le mot "assurant" et les mots "la mise en valeur ...".

Article 4.

A la fin du nouveau texte, il faut écrire :
"... du permis d'extraction visé à l'article 14".

Article 6.

Selon la justification, l'amendement donnerait l'assurance que les différents intérêts en cause seront représentés dans la commission régionale d'avis.

Le texte se borne cependant à confier à l'Exécutif le pouvoir d'apprécier quels sont les "intérêts divers" qui doivent être représentés dans la commission.

.../...

Il serait souhaitable de préciser dans le décret quels sont les intérêts divers qui seront représentés à la commission régionale d'avis.

Par ailleurs, on peut se demander s'il est nécessaire de prévoir une procédure de présentation pour la nomination des fonctionnaires qui seront membres de la commission.

Article 8.

Le deuxième amendement modifie fondamentalement le régime d'indemnisation du propriétaire des terres occupées temporairement : il remplace la redevance annuelle proportionnelle à l'extraction annuelle par une indemnité payée une fois pour toute et fixée, à défaut d'accord entre les parties, selon la procédure prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le texte de cet amendement, il est proposé d'écrire : "... sera déterminée selon la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 ...".

.../...

Article 9.

Il y a lieu d'écrire : "Ajouter à la fin de l'alinéa ler :" et non "Ajouter à la fin de l'article par :".

Article 12.

1. Le premier amendement remplace les mots "la date" par les mots "l'époque présumée".

Selon la justification, les mots "la date" sont trop précis. L'amendement verse dans l'excès contraire en introduisant une notion particulièrement imprécise.

Il est proposé d'écrire : "... et notamment la date à laquelle l'activité devrait commencer ...".

2. Pour assurer la concordance avec l'alinéa qui précède, il est proposé d'écrire, au second alinéa du deuxième amendement :

"D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public, sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain. Cette valeur est déterminée par les comités d'acquisition d'immeubles visés à l'alinéa 4".

Article 13.

Pour se conformer à la justification, il y a lieu d'écrire, dans le nouveau texte de l'article, "au plus tôt après la récolte" et non "au plus tard après la récolte".

.../...

Article 14.

1. Au paragraphe 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir que le permis d'extraction tient lieu de permis d'exploiter puisque, en vertu de l'amendement apporté à l'article 4, les carrières et leurs dépendances sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il y a donc lieu d'écrire :

"§ 1er. Le permis d'extraction tient lieu du permis prévu à l'article 41, § 1er, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il est accordé par la députation permanente ...".

Dans le même paragraphe, il y a lieu d'écrire :

"Préalablement à l'avis de l'Administration, le collège des bourgmestre et échevins organise une enquête publique sur base de laquelle il émet un avis.

Après avoir pris connaissance de l'avis précité, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme émet son avis, dans lequel, le cas échéant, il fixe les éléments nécessaires pour arrêter les mesures prévues à l'article 15, c et d.

Les avis sont motivés.

.../...

L'arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré le cas échéant par l'autorité qui a octroyé le permis".

2. Au paragraphe 3, par souci de concordance avec l'intitulé du décret du 11 septembre 1985, il est proposé d'écrire : "... et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le décret du 11 septembre 1985 ...".

Le Conseil d'Etat fait en outre observer que le décret du 11 septembre 1985, publié au Moniteur belge du 26 janvier 1986, n'est pas encore entré en vigueur.

3. Il ne peut se déduire du texte actuel du paragraphe 4, alinéa 2, que le permis d'extraction ne peut être refusé que pour les motifs prévus aux articles 42 et 43 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. L'amendement proposé au paragraphe 4, alinéa 2, paraît dès lors inutile.

Article 18 (nouveau).

1. A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "pour satisfaire aux mesures" et non "pour satisfaire aux impositions".

2. La dernière phrase de cet alinéa doit être rédigée comme suit :

"Il représente l'exploitant auprès des autorités et des fonctionnaires compétents".

.../...

3. Selon la justification, la délégation prévue à l'alinéa 4 est une mesure d'organisation intérieure, qu'il est inutile de porter à la connaissance du fonctionnaire compétent. Cette mesure d'organisation intérieure ne doit pas faire l'objet d'une règle du décret. Il est dès lors proposé de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

Article 18 (devenant l'article 19).

1. La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 1er :

"§ 1er. Indépendamment des devoirs conférés aux bourgmestres et officiers de police judiciaire, la surveillance des carrières et de leurs dépendances est assurée par les fonctionnaires compétents selon la distinction ci-après :

- 1° les fonctionnaires et agents de l'administration sont compétents pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions, d'une part, aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et, d'autre part, aux conditions d'exploitation;
- 2° le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est compétent pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'article 4 du présent décret et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux en cours et après exploitation, fixées en vertu de l'article 15, c".

.../...

2. A la fin du paragraphe 4, il est proposé d'écrire :
"... et la périodicité de leur communication aux fonctionnaires
compétents".

Article 21 (devenant l'article 22).

La modification apportée au paragraphe 2 aura pour
conséquence que le tribunal aura le choix entre deux solu-
tions, si celui qui exploite une carrière sans permis n'a
pas remis les lieux en état ou exécuté les travaux d'aména-
gement dans le délai fixé conformément au paragraphe 1er :

- 1° condamner l'exploitant à une astreinte;
- 2° autoriser les personnes désignées dans la suite du para-
graphe 2, à faire ces travaux et à en recouvrer le coût
à charge de l'exploitant en défaut.

Article 22.

La justification se réfère à un article 17 nouveau
qui n'est pas prévu dans les amendements.

Article 25.

Il convient d'abroger non pas l'arrêté du Régent du
11 février 1946 mais les dispositions contenues dans le règle-
ment général pour la protection du travail et ses annexes, qui
sont relatives aux carrières à ciel ouvert et leurs dépendances.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.